

GE_GERICHTE P/3724/2010 vom 15. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3724_2010

FR: GE_GERICHTE P/3724/2010 du 15 avril 2010

IT: GE_GERICHTE P/3724/2010 del 15 aprile 2010

Regeste

PROCÈS ÉQUITABLE ; AVOCAT | CEDH.6.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

E. 2

L'appelant fait grief aux premiers juges de l'avoir condamné pour infraction à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup, RS 812.12) sur la base de déclarations faites soit à la gendarmerie, soit dans un procès-verbal soumis à l'officier de police, soit encore par-devant le juge d'instruction, alors qu'il n'était pas assisté d'un avocat.

E. 2.1

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé (Cour EDH *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008, par. 55) que pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 par. 1 demeure suffisamment « concret et effectif », il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction – quelle que soit sa justification – ne doit pas indûment porter préjudice aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101). Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation. Dans une affaire *Gezer c. Turquie* du 1er décembre 2009, la Cour a considéré que les aveux faits lors d'une garde à vue d'une durée de quatre jours ne pouvaient fonder une condamnation, même si, à teneur d'un formulaire, le prévenu avait renoncé à l'assistance d'un avocat, sauf à violer les garanties de l'article 6 par. 1 CEDH. Il convient toutefois de garder présent à l'esprit que le recourant avait été maltraité par la police, ainsi que cela ressortait d'un constat médical, de telle sorte que la Cour a retenu également une violation de l'article 3 CEDH, qui prohibe la torture.

E. 2.2

La renonciation aux garanties d'un procès équitable est admise par les organes de la CEDH, pour autant que cette renonciation soit établie d'une manière qui n'est pas équivoque (Cour

EDH, 27 novembre 2008, *Salduz c. Turquie*, par. 59). Selon le Tribunal fédéral (arrêt 6B_700/2009 du 26 novembre 2009), les aveux faits lors d'un interrogatoire de police ne sauraient fonder une condamnation en l'absence d'information du prévenu sur son droit de se taire, à moins qu'il ait pu s'entretenir auparavant avec son avocat, lequel avait dû nécessairement l'informer de ses droits (consid. 2.3.2).

E. 2.3

Les renseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Tribunal fédéral sont les suivants : - une condamnation ne saurait être fondée sur les seuls aveux faits lors d'un interrogatoire de police en l'absence d'un avocat, s'ils ne sont pas corroborés par d'autres éléments du dossier ; - un prévenu peut valablement renoncer au droit de se taire, dès lors qu'il a été informé de ses droits d'une manière qui ne laisse subsister aucun doute, qu'il ait pu rencontrer auparavant son avocat ou que cette renonciation soit intervenue dans des circonstances incontestables.

E. 2.4

Appliqués au cas d'espèce, les principes énoncés ci-dessus conduisent à retenir comme suffisants les aveux réitérés par l'appelant par-devant le juge d'instruction, alors qu'il avait expressément manifesté son accord d'être interrogé même en l'absence de son conseil de choix. L'intéressé ayant déclaré dans ces circonstances qu'il était consommateur de cannabis et qu'il en vendait, cet aveu répété en présence du magistrat instructeur l'accable et peut être retenu à sa charge.

E. 2.5

Il n'y a donc pas lieu d'annuler sur ce point le jugement entrepris.

E. 3

L'appelant n'a pas critiqué expressément la peine qui lui avait été infligée. Celle-ci correspond aux exigences de la loi, étant précisé notamment que les nombreux antécédents de l'intéressé, condamné à cinq reprises entre le 15 novembre 2006 et le 14 juillet 2008 - les deux dernières condamnations comportant une peine privative de liberté prononcée à titre ferme -, ne permettant pas de considérer que les conditions d'un sursis à l'exécution de la peine au sens de l'article 42 al. 2 CP sont réunies.

E. 4

L'appelant, qui succombe, sera condamné à supporter les frais d'appel en application de l'art. 97 al. 1 er CPP, qui seront fixés à CHF 400.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.